



santé  
famille  
retraite  
services

## Loi de financement pour 2011

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a été publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des dispositions concernant le domaine assujettissement/cotisations sur salaires.

Ces mesures entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Contributions patronales et salariales sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites (article 11)

Le présent article **modifie les taux des contributions patronale et salariale portant sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) et sur les attributions d'actions gratuites.**

Dans ce cadre, il est prévu **d'augmenter de:**

- **10 à 14% le taux de la contribution patronale** due au titre des stock-options et des attributions d'actions gratuites consenties par l'employeur
- **2,5 à 8% le taux de la contribution salariale** sur ces stock-options et les attributions d'actions gratuites. Pour mémoire, l'administration fiscale est seule compétente pour le recouvrement de cette contribution salariale.

## Annualisation de la réduction Fillon (RDF) (article 12, I° et III°)

### Dispositions communes à l'ensemble des employeurs

Le mode de calcul actuel de la RDF conduit à opérer une réduction plus importante pour les employeurs qui versent une partie de la rémunération sous forme de primes ponctuelles (par exemple 13<sup>e</sup> mois), plutôt que de manière lissée sur les 12 mois de l'année : le bénéfice de la RDF est en effet perdu/ minoré sur le(s) seul(s) mois de versement de ces éléments exceptionnels de rémunération.

**Aussi, l'article 12 de la loi prévoit que la réduction est désormais calculée par référence à la rémunération annuelle du salarié (primes comprises) et non plus sur la base de son salaire mensuel.** Cette mesure a pour objectif de rétablir une égalité de traitement entre les employeurs versant ponctuellement certains éléments de salaire (primes, 13ème mois, etc.) et ceux qui intègrent ces sommes au salaire mensuel, de façon lissée sur l'année.

Il importe toutefois de préciser que comme antérieurement :

- les montants de réduction continuent à être calculés en cours d'année, mois par mois, selon les modalités actuelles. A la suite de ces calculs effectués par anticipation, une régularisation du montant de réduction est opérée par les caisses de MSA.
- le champ d'application de la RDF, les situations conduisant à une correction des paramètres de calcul du coefficient de réduction (entrées-sorties, convention de forfait, exclusion de la mensualisation de la paie, etc.) ainsi que les valeurs maximales du coefficient de réduction (0,26 et 0,281) demeurent inchangés.

Concrètement, afin de garantir l'annualisation du calcul de la RDF, les références à des données mensuelles figurant à L.241-13 du Code de la sécurité sociale (rémunération, durée d'emploi, régularisation du calcul RDF) sont remplacées par des éléments à caractère annuel.

En outre, **il y a lieu de relever que le montant de la RDF s'impute désormais uniquement sur les cotisations patronales d'AS et d'AF** (à l'exclusion des cotisations AT).

Un **arrêté du 22 décembre 2010** a d'ailleurs précisé ces nouvelles modalités d'imputation à retenir, comme suit :

BRANCHES	QUOTE-PART (en %)
Maladie, maternité, invalidité et décès	46,0
Famille	19,5
Vieillesse	34,5

### Dispositions spécifiques à certains employeurs

#### **Groupements d'employeurs**

La bonification du calcul de RDF, applicable au titre des mises à disposition de salariés auprès de membres adhérents du groupement dont l'effectif n'excède pas 19 salariés, suppose désormais que les salariés considérés soient **mis à disposition pour plus de la moitié du temps de travail effectué sur l'année** auprès des membres visés ci-dessus.

**A noter** : jusqu'à présent, seuls les salariés exclusivement mis à la disposition auprès de membres du groupement qui ont un effectif de 19 salariés au plus, au cours d'un mois donné, donnaient lieu à l'application de la bonification.

Cette condition de mise à disposition exclusive au cours du mois restera celle utilisée, en vue de décider de la bonification du coefficient de RDF en cours d'année, dans le cadre du calcul anticipé de la RDF opéré mensuellement. Une régularisation de la bonification interviendra en fin d'année pour apprécier la condition de temps de travail susvisée.

### **Entreprises de travail temporaire (ETT) :**

Pour les salariés sous contrat de travail temporaire, au titre desquels les ETT sont tenues à l'obligation d'indemnisation compensatrice de congé payé (ICCP) prévue à l'article L.1251-19 du Code du travail, le montant de la RDF est **majoré d'un taux fixé à 10% par le décret n°2010-1779 du 31 décembre 2010** précité.

Seuls les employeurs affiliés aux caisses de compensation de congés payés visées à l'article L.3141-30 du Code du travail bénéficiaient antérieurement de cette majoration prévue à l'article D.241-10 du Code de la sécurité sociale.

## **Champ d'application de l'exonération « aide à domicile » (article 14)**

L'article 14 de la loi de financement restreint le champ d'application de l'exonération « aide à domicile ».

Désormais, les prestations d'aide à domicile doivent être rendues au « **domicile à usage privé** » des bénéficiaires (publics fragiles : Personnes âgées ou handicapées, personnes ayant la charge d'un enfant handicapé). **Ainsi, notamment, les structures d'hébergement collectif de personnes âgées ou handicapées ne peuvent plus prétendre au bénéfice de cette exonération.**

## **Hausse du forfait social (article 16)**

L'article 16 de la loi prévoit une augmentation **de 4 à 6%** du taux de la contribution patronale dite « forfait social »

## **Assouplissement des conditions d'imposition d'une cotisation supplémentaire d'AT/MP (article 96 I.)**

### **Contexte**

Les Caisses de MSA peuvent imposer des cotisations supplémentaires d'AT/MP pour tenir compte des risques exceptionnels présentés par l'entreprise, en application de l'article L 751-21 du code rural et de la pêche maritime.

La mise en oeuvre de cette sanction, sauf exceptions, était actuellement conditionnée à l'envoi d'une injonction préalable à l'entreprise.

**L'article 96 de la loi permet désormais aux caisses de MSA d'imposer des cotisations AT/MP supplémentaires à une entreprise, sans injonction préalable, en présence : « d'une répétition, dans un établissement, dans un délai déterminé, de certaines situations graves de risque exceptionnel définies par arrêté qui ont déjà donné lieu à une première injonction à cet établissement ».**

**Les situations de risque exceptionnel seront définies par arrêté.** Cet arrêté viendra également fixer :

- le taux de la cotisation supplémentaire,
- la durée pendant laquelle elle est due,
- et son montant forfaitaire,

### **Date d'effet**

**L'application effective de ce dispositif est conditionnée à la parution d'un arrêté.**

## **Modification de l'assiette de la contribution sociale généralisée (article 20,1<sup>o</sup>)**

L'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité salariée et les allocations chômage était jusqu'à lors calculée sur leur montant brut abattu de 3% au titre des frais professionnels. Elle était donc égale à 97% de ces revenus.

Le présent article **prévoit l'application de l'abattement de 3% aux seuls revenus dont le montant brut est inférieur à quatre fois la valeur du plafond de sécurité sociale.**

**Cet encadrement n'a pas vocation à créer un effet de seuil.** En effet, les revenus dépassant la limite de quatre fois le plafond de sécurité sociale ne se trouveront pas privés intégralement de l'application de l'abattement de 3% pour frais professionnels, seule la fraction du revenu excédent ce plafond n'ouvrira plus droit à cet abattement.

**Compte tenu du principe d'identité d'assiette avec la CSG<sup>1</sup>, l'assiette de la CRDS est également impactée par ce plafonnement de l'abattement pour frais professionnel.**

**Illustrations :**

### **Exemple 1 :**

Un salarié a perçu un salaire mensuel de 3 200 euros au titre du mois de janvier 2011.

Le plafond mensuel de sécurité sociale (PSS) pour 2011 est de 2 946 euros.

Le seuil de plafonnement de l'abattement de 3% pour frais professionnels est pour ce mois de 11 784 euros (4 x 2946 €).

Les CSG et CRDS seront donc dues sur 97% de l'ensemble du salaire de janvier (soit un montant total de CSG et CRDS de  $8\% \times 3104 = 248,32$  arrondi<sup>2</sup> à 248 euros).

### **Exemple 2 :**

Un salarié a perçu une rémunération mensuelle de 15 000 euros au titre du mois de février 2011.

Plafond mensuel de sécurité sociale pour 2011 : 2 946 euros.

Seuil de plafonnement de l'abattement de 3% pour frais professionnels : 11 784 euros.

Les CSG et CRDS seront dues sur :

- 97% de la fraction de la rémunération égale à 11 784 euros soit : 11 430, 48 arrondi à 11 430€ (montant total de CSG/CRDS :  $8\% \times 11\,430 = 914,4$  arrondi à 914€),
- 100% de la fraction excédentaire soit 3 216€ (= 15 000 - 11 784), soit un montant total de CSG/CRDS de 257€ ( $8\% \times 3\,216 = 257,28$  arrondi à 257 euros).

### **Exemple 3 :**

Un salarié est embauché à compter du 26 janvier 2011. Pour ce mois, le seuil de plafonnement est déterminé comme suit : 4 PSS x 6/30.

### **Date d'effet**

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **Extension de la notion de dissimulation d'emploi salarié et de la garantie financière (article 40)**

**Désormais, le fait de ne pas accomplir auprès des caisses de MSA les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ces derniers, caractérise le délit de travail dissimulé.**

Il en résulte notamment que le champ de la mesure **d'annulation des réductions ou exonérations de cotisations et contributions de sécurité sociale** est donc étendu à cette nouvelle situation.